



*Examen des projets de production et
de distribution des eaux embouteillées au Québec*

INTRODUCTION

Au Québec la production et la distribution des eaux embouteillées sont régies par le Règlement sur les eaux embouteillées c. [P-29, r.1.1] (auparavant R.R.Q., 1981, chap. Q-2, r.5), adopté en vertu de la Loi sur les produits alimentaires (c. [P-29, r.1.1] auparavant R.R.Q., 1981, ch. Q-2, r.5).

La Division de la gestion des permis, au sein du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a donc pour mandat de vérifier si la production et la distribution de ces produits sont conformes aux normes et aux directives applicables.

La présente explique, sous forme de guide, la démarche à suivre par le promoteur et ses consultants pour la présentation et l'examen des projets de distribution et/ou de production d'eaux embouteillées.

TYPES DE PROJETS

Le présent guide concerne tous les types de projets : par exemple, l'établissement d'une nouvelle entreprise tout comme la modification d'une installation de production chez un embouteilleur existant ; ou encore l'émission d'une étiquette pour une nouvelle eau embouteillée, qu'elle soit produite ou importée au Québec.

Bref, un projet peut concerner, en partie ou en tout, soit un ou plusieurs secteurs d'activités tout comme l'ensemble des secteurs d'activités du domaine de la production ou de la distribution des eaux embouteillées.

SECTEURS D'ACTIVITÉS

- SECTEUR NO. 1 : L'approvisionnement en eau souterraine (captage, emmagasinage et transport) (page 5)
- SECTEUR NO. 2 : Le transport de l'eau (seulement) (page 6)

- SECTEUR NO. 3 : L'usine comprenant l'ensemble des installations et des procédés de traitement, d'emmagasinage et d'embouteillage de l'eau (page 8)
- SECTEUR NO. 4 : Programme de contrôle de la qualité et des opérations sanitaires (page 9)
- SECTEUR NO. 5a : L'étiquetage d'une eau embouteillée au Québec : (nouveau produit) (page 10)

DESCRIPTION DE LA DÉMARCHE

- 1° Le promoteur prend contact avec la Division des eaux embouteillées du ministère de l'Environnement, lequel lui remet tous les renseignements nécessaires, y compris le présent guide.
- 2° Le promoteur se réfère aux formalités décrites dans le présent guide et correspondant à son type de projet et au(x) secteur(s) d'activités visé(s).
- 3° Le promoteur transmet à ses consultants (hydrogéologue, ingénieur, chimiste, etc.) une copie du présent guide afin que ces derniers soient en mesure d'observer les étapes et les formalités applicables.
- 4° Le cas échéant, le promoteur transmet à la Division de la gestion des permis le chèque au nom du ministre des Finances du Québec selon les **DIRECTIVES DE TARIFICATION CI-JOINTES**.
- 5° Le promoteur ou le consultant agissant en son nom, prépare et soumet à la Division de la gestion des permis le projet en observant les étapes et les formalités applicables.
- 6° La Division des eaux commerciales examine le dossier soumis et dans certains cas le fait examiner par d'autres divisions du ministère; elle recommande s'il y a lieu des corrections et émet un avis de conformité aux normes et aux directives applicables.

REMARQUES IMPORTANTES

ORDRE D'EXAMEN DU PROJET :

Un projet peut toucher à plusieurs secteurs d'activités. Notons que l'évaluation d'un secteur donné ne peut généralement pas être faite avant que l'évaluation des parties du projet affectant les secteurs précédents ait été finalisée.

ÉTUDES DE FAISABILITÉ :

Il revient au promoteur d'entreprendre toute étude de faisabilité lui permettant de prévoir les mises de fonds requises et la rentabilité ultime de son projet.

Aussi le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation n'effectue aucune inspection, ni prise d'échantillon, ni analyse de laboratoire, ni évaluation d'un projet si ce projet n'a été soumis par écrit suivant la forme et le contenu décrit dans le présent guide.

Le promoteur devra s'adresser à l'entreprise privée pour toute expertise, toute analyse qu'il désire obtenir dans le cadre d'une étude de faisabilité.

AUTRES PERMIS ET AUTORISATION :

Il appartient au promoteur de se renseigner auprès de la municipalité et, le cas échéant, auprès de la Commission de protection du territoire agricole, des règlements de zonage en vigueur ; il lui incombe de s'y conformer et d'obtenir les autorisations ou permis exigés.

TEMPS DE RÉALISATION D'UN PROJET :

Le temps requis pour réaliser un projet dépend d'une multitude de facteurs. À titre de référence, donnons l'exemple d'un cas extrême : l'établissement d'une nouvelle entreprise d'eau de source ou d'eau minérale, selon notre expérience, peut prendre de 8 à 18 mois pour être réalisé.

RETARDS :

Les renseignements requis sont énumérés dans la présente. Les dossiers soumis au MAPAQ qui sont incomplets, entraîneront forcément des retards.

CONFIDENTIALITÉ DES DOSSIERS :

Le ministère de l'Environnement s'engage à traiter confidentiellement tout projet qui lui est soumis conformément aux lois d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), de la Loi sur l'accès à l'information (L.R.C., c. A-1) et de la Loi sur la protection des renseignements personnels (L.R.C., c. P-21).

COLLABORATION :

En dehors des étapes officielles prévues, la Division de la gestion des permis demeure disponible pour répondre, dans la mesure de sa compétence, à toute question qui peut surgir auprès du promoteur et de ses consultants.

DIRECTIVES SUR LES OPÉRATIONS ET LES INSTALLATIONS :

Un recueil complet, mis à jour, des directives applicables est disponibles sur demande.

DIRECTIVES DE TARIFICATION :

Cette directive, ci-jointe, fait partie du présent guide.

CONDITIONS D'OUVERTURE D'UN DOSSIER D'EXAMEN

Les documents soumis doivent contenir tous les renseignements décrits dans la présente.

Toute étude hydrogéologique doit être faite par un professionnel habilité à cet effet: géologue, hydrogéologue, ingénieur spécialisé en hydrogéologie.

Tout plan de la plomberie et des équipements en contact avec l'eau doit être signé par un ingénieur professionnel.

Pour les frais d'ouverture de dossiers et pour les analyses qui doivent être effectuées par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, un chèque au nom du ministre des Finances du Québec doit être soumis avec les autres documents et pièces à fournir (voir directive sur la tarification ci-jointe).

SECTEUR D'ACTIVITÉS NO. 1

L'APPROVISIONNEMENT EN EAU SOUTERRAINE

CHAMP D'APPLICATION :

L'établissement d'une prise d'alimentation en eau souterraine comprenant le captage, l'emmagasinage et le transport jusqu'au point d'utilisation.

ASPECTS LÉGAUX :

- 1° Se conformer à l'article 22 alinéa a) du *Règlement sur les eaux embouteillées* en soumettant au Ministère les documents démontrant la conformité aux dispositions de ce règlement.
- 2° Obtenir, le cas échéant, l'autorisation prévue en vertu de la *Loi de Protection du territoire agricole*.
- 3° Obtenir l'autorisation prévue en vertu de l'article 32 de la *Loi sur les produits alimentaires*.

DÉMARCHE :

Soumettre toute la documentation qui avaient été soumise pour obtenir les autorisations ci-haut mentionnées et soumettre les autorisations obtenues.

Dans le cas où l'autorisation n'a pas encore été obtenue en vertu de l'article 32 de la *Loi sur les produits alimentaires*, référez-vous au guide ci-joint «Examen des projets de prise individuelle d'eau commerciale».

SECTEUR D'ACTIVITÉS NO. 2

LE TRANSPORT DE L'EAU

CHAMP D'APPLICATION :

L'établissement d'un système de transport d'eau de source ou d'eau minérale du puits jusqu'à l'usine d'embouteillage ou au point d'utilisation. Cette partie s'adresse uniquement à ceux dont la source est déjà autorisée.

DÉMARCHE ET ASPECT LÉGAL :

Se conformer à l'article 22 alinéa a) du Règlement en soumettant à la Division de la gestion des permis les documents requis tels que décrits ci-après.

DOCUMENTS À SOUMETTRE :

A. Données générales :

Nom, adresse et numéro de téléphone du promoteur

Description sommaire du projet :

1. Type d'eau (eau de source ou eau minérale) ;
2. type de transport ;
3. une preuve d'achat ou de location (usage exclusif) du camion-citerne devra être fournie.

B. Plan et description matérielle :

1^{er} cas : Le transport par canalisation.

- . aérienne ou souterraine ?
- . nature du matériaux : numéro de la norme de comptabilité pour le transport d'eau potable (norme du Bureau des normes du Québec)
- . longueur
- . profondeur d'enfouissement
- . localisation et types joints ou raccords

2^{ième} cas : Le transport par camion-citerne.

- . plan (citerne, tuyaux, valves, trou-d'homme, raccordement au puits, etc.)
- . matériaux (citerne, tuyaux, valves, etc.)
- . isolation : description et facteur de résistance thermique
- . type d'évent et mode de protection contre la poussière et le gel
- . capacité de la citerne
- . durée du parcours : adresses des points de départ et d'arrivée

C. Procédés d'opération et programme d'entretien :

1^{er} cas : Transport par canalisation :

- . description du procédé de désinfection
- . fréquence, etc.

2^{ième} cas : Transport par camion-citerne :

- . description détaillée du programme et du procédé d'entretien et de désinfection
- . description détaillée des procédés de chargement et de déchargement (couplage)

SECTEUR D'ACTIVITÉS NO. 3

L'USINE

CHAMP D'APPLICATION :

L'usine de production d'eau embouteillée, quelque soit son appellation légale. L'usine comprend l'ensemble des installations et des procédés de traitements, d'emmagasiner et d'embouteillage de l'eau.

DÉMARCHE ET ASPECTS LÉGAUX :

Se conformer à l'article 22 alinéa a) du Règlement en soumettant à la Division de la gestion des permis les documents requis tels que décrits ci-après.

DOCUMENTS ET PIÈCES À SOUMETTRE :

A. Données générales :

⇒ Identification et localisation :

Nom, adresse et numéro de téléphone du promoteur,
Nom, adresse et numéro de téléphone de l'usine et le nom du propriétaire,
Usage(s) actuel(s) de l'usine.

⇒ Description sommaire du projet :

Type d'eau à embouteiller,
Provenance d'eau à embouteiller,
Provenance de l'eau,
Type de contenants : format, matériau, type de bouchon, type de joint d'étanchéité, type de sceau.

B. Plan et description générale de l'usine (localiser et décrire) :

- ⇒ La salle d'embouteillage et la salle de lavage des contenants (murs, planchers, drains, plafonds, portes, fenêtres, ventilation, convoyeurs, équipement,
- ⇒ Aires d'entreposage (fontaines, bouteilles sales, produit fini, etc.
- ⇒ Salle des mélanges,
- ⇒ Toilettes (W-C, lavabos, eau chaude, eau froide),
- ⇒ Laboratoire
- ⇒ Salle des employés(es),
- ⇒ Aires de chargement des camions et garages,

C. Plan et description très détaillée du système de plomberie, des réservoirs, des appareils de traitement, de l'entrée-usine jusqu'à l'embouteilleuse ainsi que tout raccordement pour autre utilisation de l'eau.

D. Les résultats d'analyses conformément au chapitre 2^o de la DIRECTIVE SUR LA TARIFICATION ci-jointe.

SECTEUR D'ACTIVITÉS NO. 4

<p style="text-align: center;">LE PROGRAMME DE CONTRÔLE DE LA QUALITÉ ET DES OPÉRATIONS SANITAIRES</p>

- A) Description du mode de désinfection des contenants et des bouchons.
- B) Description et fréquence du contrôle des opérations de désinfection des contenants et des bouchons.
- C) Description et fréquence de l'entretien sanitaire des canalisations, des réservoirs, des filtres, de l'embouteilleuse, des salles d'embouteillage et de lavage des contenants.
- D) Description et fréquence du contrôle de la qualité du produit fini.

SECTEUR D'ACTIVITÉS NO. 5

L'ÉTIQUETAGE

L'ÉTIQUETAGE D'UNE EAU EMBOUTEILLÉE AU QUÉBEC:

DÉMARCHE ET ASPECT LÉGAL:

Se conformer à l'article 22 alinéas a) et b) du Règlement en soumettant les documents ci-après décrits :

DOCUMENTS À SOUMETTRE:

1. La maquette d'imprimeur de l'étiquette pour chaque format prévu.
2. Une analyse chimique (copie originale signée par le chimiste) effectuée sur l'eau telle qu'embouteillée et portant sur les paramètres énumérés à l'article 18 i) (14 paramètres) du Règlement.

N.B.: Le rapport doit indiquer pour chaque paramètre le numéro de la méthode APHA utilisée.